

gardien utilisateur du Matériel que les risques, notamment bris de machine, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, marchandises transportées. Une clause expresse de la police d'assurance devra déléguer au loueur le bénéfice de toute indemnité qui serait normalement versée à l'assuré en cas de sinistre. Le locataire s'engage à payer les primes correspondantes pendant toute la durée de la location et à présenter sur simple réquisition toute pièce justificative du règlement. La police d'assurance stipulera que la compagnie garantit la responsabilité civile du souscripteur et celle du loueur pendant toute la durée de la location et pour la contre-valeur des sommes exigibles au titre de l'article 10.2, et que le loueur sera prévenu en cas de non-paiement des primes.

10.12 Si il ne lui a pas fait parvenir dans les 7 jours de la livraison du matériel une attestation d'assurance dudit Matériel telle qu'indiquée à l'article 10.11, le locataire donne mandat irrévocable au bailleur qui l'accepte d'adhérer s'il en a convenance pour le compte du locataire au contrat d'assurance collective qu'il a souscrit et dont les conditions ont été mises à la disposition du locataire ou peuvent lui être adressées sur simple demande. Le bailleur en fera connaître le coût périodique dans la Facture Unique de Loyer envoyée au locataire.

10.13 Sous réserve de transmission de l'attestation sus mentionnée par lettre recommandée avec accusé de réception, le locataire pourra renoncer à l'assurance à tout moment. Les primes payées restant acquises à l'assureur.

10.2 Dommage

Le locataire devra dans les huit jours informer le loueur par lettre recommandée, de tout sinistre ou accident subi ou provoqué par le matériel. En outre, le locataire devra prendre l'initiative de toute mesure conservatoire pour réduire l'aggravation du dommage, réserver les droits, formuler toutes les réserves nécessaires, fixer les responsabilités, déposer toute plainte utile, par tout moyen, y compris constat d'expert ou d'huissier et le cas échéant, par l'intervention de police ou de gendarmerie. Le locataire devra procéder à la remise en état du bien à ses frais exclusifs.

Dans le cas d'un sinistre total ou partiel, le montant de la franchise éventuellement prévue par les compagnies d'assurances restera à la charge du locataire. Si le bien ne peut être réparé, le locataire devra : - soit remplacer à l'identique et à ses frais le bien dont la location continuera depuis le jour du sinistre selon les modalités prévues par le contrat. - soit demander la résiliation du contrat de location en se portant acquéreur du matériel ou en le faisant acquérir par un tiers. Le locataire sera tenu de régler au loueur, à titre de dommages intérêts, une indemnité forfaitaire égale au montant des loyers restant à courir au jour de la résiliation. La résiliation ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de règlement au loueur de l'indemnité versée par les compagnies d'assurances. Si celle-ci est réglée Hors Taxes, le locataire restera redevable au loueur de la part de TVA non prise en charge par sa compagnie d'assurance.

Article 11 - Prestation - Maintenance - Entretien - Si le matériel loué bénéficie d'un contrat séparé de prestation maintenance ou entretien souscrit par le locataire auprès du fournisseur, le loueur peut être chargé de l'encaissement des sommes dues au fournisseur au titre de ce contrat et ce d'un commun accord entre les trois parties. Ce montant est susceptible de variations prévues par le contrat de maintenance entretien, passé entre le locataire et le fournisseur, et la facturation incluant la TVA sera effectuée directement par le fournisseur. En cas de divergences de clauses, celles figurant dans les présentes primeront entre les trois parties. L'encaissement se fera par le biais du mandat SEPA signé du locataire au profit du loueur. Le locataire est cependant rendu attentif à l'indépendance juridique existant entre le contrat de location avec option d'achat et le contrat de prestation maintenance entretien, dont les difficultés d'exécution ne sauraient justifier le non paiement des loyers. De manière générale, tout autre contrat signé par le locataire sera indépendant juridiquement du présent contrat de location.

Article 12 - Condition de la prestation - Quels que soient les termes d'autres documents et accords différents des présentes et sauf accord écrit du loueur, le locataire confirme qu'il ne fait pas de la personnalité du fournisseur une clause fondamentale de son accord et accepte par avance la substitution d'une autre entreprise pour la réalisation de ces prestations. A défaut de mention contraire dans les Conditions Particulières, ces prestations ne représentent pas plus de 10 % du montant des loyers. Le locataire pourra en cas de défaillance du prestataire prendre à sa charge la maintenance afin que les biens soient remis en bon état au bailleur à l'issue de la location, le montant des loyers sera alors ajusté du coût prélevé par le bailleur.

Article 13 - Résiliation contractuelle du contrat - a) Pour défaut de respect dudit contrat, le contrat de location pourra notamment être résilié de plein droit par le loueur, sans aucune formalité judiciaire, 8 jours après la mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants : inobservation par le locataire de l'une des conditions générales ou particulières du présent contrat, non paiement d'un loyer ou d'une prime d'assurance à son échéance, l'arrivée du terme constituant à elle seule la mise en demeure, l'inexactitude des déclarations du locataire figurant sur la demande de location ou des pièces comptables jointes. Après mise en demeure, le loueur conserve le droit de résilier le contrat même si le locataire a proposé le paiement ou l'exécution de ses obligations ou même s'il y a procédé après le délai fixé, mais il peut y renoncer. b) Résiliation automatique et de plein droit : en cas d'incident de paiement déclaré ou de détérioration de la cotation auprès de la Banque de France, en cas de perte de plus de la moitié du capital social, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, en cas de cessation partielle ou totale du locataire, en cas de fusion, scission de l'entreprise ou modification de la personne des associés ou des dirigeants de fait ou non, en cas de diminution des garanties et sûretés, si le locataire fait l'objet de poursuites de la part de ses créanciers, si le locataire ne respecte pas l'un de ses engagements envers la société LOCAM S.A.S ou d'autres sociétés du groupe COFAM, notamment SIRCAM S.A.S. Les cas sus-indiqués emporteront les conséquences suivantes : 1) Le locataire sera tenu de restituer immédiatement le matériel au loueur au lieu fixé par ce dernier et de supporter tous les frais occasionnés par cette résiliation : démontage, transport du matériel au lieu désigné par le loueur, formalités administratives. En cas de refus du locataire de restituer le matériel loué, il suffira pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance rendue par la juridiction compétente. 2) Outre la restitution du matériel, le locataire devra verser au loueur une somme égale au montant des loyers impayés au jour de la résiliation majorée d'une clause pénale de 10 % ainsi qu'une somme égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat telle que prévue à l'origine majorée d'une clause pénale de 10 % (sans préjudice de tous dommages

et intérêts qu'il pourrait devoir). Les sommes réglées postérieurement à la résiliation du contrat seront affectées sur les sommes dues et n'emporteront pas novation de la résiliation.

Article 14 - Résiliation Judiciaire comme conséquence de la résolution du contrat principal - Le loueur met par le présent contrat à la disposition du locataire un bien dont il a besoin et qu'il a lui-même choisi, défini et réceptionné. Le paiement du bien n'en est fait au fournisseur qu'après avis de réception conforme donné par le locataire qui reconnaît que, hors de cette manifestation de volonté, le loueur ne l'aurait jamais acquis. Les parties admettent la nécessité de tirer de cette situation des conséquences particulières pour garantir le loueur du risque financier que lui crée la résiliation du présent contrat pour cause de résolution du contrat principal. a) Si la résolution du contrat principal (et par voie de conséquence du présent contrat) trouve sa cause dans la délivrance d'un bien impropre à son usage, soit à raison de vices décelables, à la réception ou d'une inadéquation au but poursuivi, le preneur qui a reçu mandat du loueur de définir et réceptionner le bien supportera seul la responsabilité. En conséquence, il s'engage à régler au loueur et ce au besoin à titre de dommages et intérêts, la totalité des loyers dus en vertu du contrat jusqu'au terme normal du bail. b) Si la résolution du contrat principal intervient en raison d'un vice caché du bien ou tout autre raison non imputable au locataire, la résiliation du présent contrat obligera celui-ci à verser au loueur à titre d'indemnité, une somme égale au montant de la facture d'origine telle qu'acquittée au fournisseur, sans qu'il y ait lieu à déduction des loyers déjà versés. Le loueur se réserve la possibilité de faire état de votre défaillance à toute personne ou organisme susceptible de contribuer à la sauvegarde ou la récupération des sommes dues.

Article 15 - Solidarité des contrats - Au cas où le locataire serait titulaire de plusieurs contrats avec le loueur, il est convenu qu'il y aura indivisibilité entre tous les contrats de telle sorte que la résiliation de l'un d'eux entraînera plein droit, si bon semble au loueur, la résiliation des autres. En cas de nullité d'une disposition du contrat, les autres dispositions resteront en vigueur. Les parties s'entendent pour adopter une nouvelle disposition qui se substituera au plus près à la disposition concernée.

Article 16 - Restitution du matériel - A la fin de la location ou en cas de résiliation du contrat, le matériel devra se trouver en parfait état de marche et d'entretien, l'usure des pièces le constituant ne devant pas être supérieure à celle résultant d'un usage normal et notamment conforme aux normes de l'argus pour les véhicules. La restitution sera faite à ses frais par le locataire (y compris les coûts de démontage, transport, formalités administratives) au siège social du loueur. En cas de non restitution du matériel au terme du contrat de location, le locataire sera redevable d'une indemnité mensuelle de privation de jouissance égale au dernier loyer facturé. L'indemnité sera portée à 8 mois de loyers à défaut de restitution effective 30 jours après mise en demeure.

Dans le cas où le matériel ne serait pas restitué en parfait état de fonctionnement, sans préjudice de cette indemnité, le locataire sera tenu au règlement de la facture de remise en état dudit matériel adressée par le loueur et dont le montant sera déterminé à hauteur d'un devis sollicité par ce dernier auprès du fournisseur, du distributeur dudit matériel ou à défaut d'un professionnel du secteur.

Article 17 - Assurances - Lorsque les contrats font l'objet d'une assurance, le locataire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la police. Pour la couverture Décès-Invalidité, il s'agit du contrat assurance groupe n° 4608 souscrit par LOCAM S.A.S auprès d'AXA FRANCE VIE. Pour la couverture Tous Dommages, il s'agit du contrat assurance groupe n° 10 004 563 souscrit par LOCAM S.A.S auprès de CAMCA MUTUELLES.

Article 18 - Voir Recto.

Article 19 - Informatique et Libertés - Les données à caractère personnel recueillies pourront faire l'objet d'un traitement informatisé à des fins de gestion administrative, de prospection commerciale et de gestion de la relation client. Le défaut de communication de certaines données pourra empêcher d'établir une relation commerciale et d'accepter le dossier de financement. Le locataire et ses éventuels représentants acceptent la communication, dans le cadre légal et réglementaire, des informations recueillies, aux autorités judiciaires ou administratives habilitées et notamment l'enregistrement des incidents de paiement dans les fichiers gérés par la Banque de France. Le locataire et ses éventuels représentants acceptent que Locam partage éventuellement ces données et leurs mises à jour, avec toute entité du Groupe Crédit Agricole ou avec ses fournisseurs, prescripteurs et/ou sous traitants à des fins commerciales, de prospection ou de gestion de la relation client.

Le locataire et ses éventuels représentants acceptent de recevoir par Internet, SMS, ou tout autre média, des courriers de prospection commerciale. La liste des entités susceptibles de bénéficier des communications d'informations sera transmise sur simple demande adressée à LOCAM 29 rue Léon Blum 42048 SAINT-ETIENNE. Conformément à l'article 39 de la Loi Informatique et Libertés, le locataire et ses éventuels représentants disposent à tout moment, sans frais, les frais de timbre étant remboursés, d'un droit d'accès de rectification et d'opposition à l'utilisation des données à caractère personnel, sur simple demande adressée par courrier à LOCAM - Cellule CNIL - 29 rue Léon Blum 42048 Saint-Etienne Cédex 1.


Article 20 - Cession - Le locataire ne peut céder ou transférer les droits résultant pour lui du présent contrat sans le consentement écrit du bailleur, même dans le cadre de dispositions légales ou du fait d'une transmission partielle ou totale de patrimoine. Lorsqu'un tel transfert (ou cession) aura été effectué avec le consentement du bailleur, le locataire demeurera garant solidaire vis-à-vis du bailleur de l'exécution par le bénéficiaire (ou cessionnaire) de toutes les obligations du nouveau locataire, découlant du présent contrat.

Article 21 - Secret professionnel - Les sociétés du Groupe Locam, soumises aux règles du secret professionnel et bancaire, pourront transmettre les informations couvertes par le secret bancaire à la Banque de France ainsi qu'aux autres sociétés du Groupe Crédit Agricole.

Paraphé

FB

Signature du bailleur :



Pour toute demande administrative, contactez le service clients :
service aux professionnels et aux entreprises : 0892 300 892 (0,40 €/min + prix appel)

Pour découvrir toutes nos offres et obtenir plus d'informations sur LOCAM, rendez-vous sur www.locam.fr

ADHESION AUX ASSURANCES DECES INCAPACITE**14 Déclaration du candidat à l'assurance à compléter uniquement :**

- Si le cumul des loyers est inférieur ou égal à 30 000 € et l'âge du postulant inférieur ou égal à 70 ans ;
- Si le cumul des loyers est inférieur ou égal à 6 100 € et si l'âge du postulant est supérieur à 70 ans.

Je **demande** mon adhésion au contrat n° 4608, souscrit auprès d'AXA France VIE, dont je **reconnais** avoir reçu une notice d'information détaillée, en qualité de locataire. Si le cumul des loyers excède 30 000 €, je **m'engage** à compléter un questionnaire médical détaillé. Je **reconnais** savoir, que toute fausse déclaration intentionnelle ou de mauvaise foi entraîne la nullité de l'assurance conformément à l'article L.113-8 du code des assurances, dont un extrait est reproduit dans la notice d'information et je coche ci-dessous la case correspondant à ma situation.

- Je **déclare** ne pas être à ce jour en arrêt de travail ou sous surveillance médicale et ne pas l'avoir été pendant plus de 30 jours consécutifs au cours des 12 derniers mois. Je n'ai pas subi, au cours de l'année passée, ni ne doit subir dans l'année à venir, d'intervention chirurgicale. Je **reconnais** savoir, que toute fausse déclaration intentionnelle ou de mauvaise foi entraîne la nullité de l'assurance conformément à l'article L.113-8 du code des assurances, dont un extrait est reproduit dans la notice d'information.
- Je **ne peux pas certifier sincères et exactes les déclarations ci-dessus et reconnais être informé que je ne peux pas bénéficier des garanties de ce contrat.**

15 Seul le locataire peut bénéficier de la couverture des assurances.

Cochez ci-dessous la case adaptée :

- Décès Incapacité (moins de 65 ans)
- Décès (entre 65 et 70 ans)
- Décès (plus de 70 ans à 78 ans)

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

Date et Signature écrites de la main du proposant à l'assurance :

A compléter en cas de règlement des loyers sur facturesAdresse spécifique d'envoi (si différente contrat)Nom : _____ Si : Ste Gestionnaire , Maison Mère , Autre à préciser : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Tél. : _____

Service : _____ Interlocuteur : _____

N° Bon de Commande ou Marché : _____ Référence interne à rappeler : _____

Paraphe

gardien utilisateur du Matériel que les risques, notamment bris de machine, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, marchandises transportées. Une clause expresse de la police d'assurance devra déléguer au locataire le bénéfice de toute indemnité qui serait normalement versée à l'assuré en cas de sinistre. Le locataire s'engage à payer les primes correspondantes pendant toute la durée de la location et à présenter sur simple réquisition toute pièce justificative du règlement. La police d'assurance stipulera que la compagnie garantit la responsabilité civile du souscripteur et celle du locataire pendant toute la durée de la location et pour la contre-valeur des sommes exigibles au titre de l'article 10.2, et que le locataire sera prévenu en cas de non-paiement des primes.

10.12 Si il ne lui a pas fait parvenir dans les 7 jours de la livraison du matériel une attestation d'assurance dudit Matériel telle qu'indiquée à l'article 10.11, le locataire donne mandat irrévocable au bailleur qui l'accepte d'adhérer s'il en a convenance pour le compte du locataire au contrat d'assurance collective qu'il a souscrit et dont les conditions ont été mises à la disposition du locataire ou peuvent lui être adressées sur simple demande.

Le bailleur en fera connaître le coût périodique dans la Facture Unique de Loyer envoyée au locataire.

10.13 Sous réserve de transmission de l'attestation sus mentionnée par lettre recommandée avec accusé de réception, le locataire pourra renoncer à l'assurance à tout moment. Les primes payées restent acquises à l'assureur.

10.2 Dommage

Le locataire devra dans les huit jours informer le loueur par lettre recommandée, de tout sinistre ou accident subi ou provoqué par le matériel. En outre, le locataire devra prendre l'initiative de toute mesure conservatoire pour réduire l'aggravation du dommage, réserver les droits, formuler toutes les réserves nécessaires, fixer les responsabilités, déposer toute plainte utile, par tout moyen, y compris constat d'expert ou d'huissier et le cas échéant, par l'intervention de police ou de gendarmerie. Le locataire devra procéder à la remise en état du bien à ses frais exclusifs.

Dans le cas d'un sinistre total ou partiel, le montant de la franchise éventuellement prévue par les compagnies d'assurances restera à la charge du locataire. Si le bien ne peut être réparé, le locataire devra : - soit remplacer à l'identique et à ses frais le bien dont la location continuera depuis le jour du sinistre selon les modalités prévues par le contrat. - soit demander la résiliation du contrat de location en se portant acquéreur du matériel ou en le faisant acquérir par un tiers. Le locataire sera tenu de régler au loueur, à titre de dommages intérêts, une indemnité forfaitaire égale au montant des loyers restant à courir au jour de la résiliation. La résiliation ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de règlement au loueur de l'indemnité versée par les compagnies d'assurances. Si celle-ci est réglée Hors Taxes, le locataire restera redevable au loueur de la part de TVA non prise en charge par sa compagnie d'assurance.

Article 11 - Prestation - Maintenance - Entretien - Si le matériel loué bénéficie d'un contrat séparé de prestation maintenance ou entretien souscrit par le locataire auprès du fournisseur, le loueur peut être chargé de l'encaissement des sommes dues au fournisseur au titre de ce contrat et ce d'un commun accord entre les trois parties. Ce montant est susceptible de variations prévues par le contrat de maintenance entretien, passé entre le locataire et le fournisseur, et la facturation incluant la TVA sera effectuée directement par le fournisseur. En cas de divergences de clauses, celles figurant dans les présentes primeront entre les trois parties. L'encaissement se fera par le biais du mandat SEPA signé du locataire au profit du loueur. Le locataire est cependant rendu attentif à l'indépendance juridique existant entre le contrat de location avec option d'achat et le contrat de prestation maintenance entretien, dont les difficultés d'exécution ne sauraient justifier le non paiement des loyers. De manière générale, tout autre contrat signé par le locataire sera indépendant juridiquement du présent contrat de location.

Article 12 - Condition de la prestation - Quels que soient les termes d'autres documents et accords différents des présentes et sauf accord écrit du loueur, le locataire confirme qu'il ne fait pas de la personnalité du fournisseur une clause fondamentale de son accord et accepte par avance la substitution d'une autre entreprise pour la réalisation de ces prestations. A défaut de mention contraire dans les Conditions Particulières, ces prestations ne représentent pas plus de 10 % du montant des loyers. Le locataire pourra en cas de défaillance du prestataire prendre à sa charge la maintenance afin que les biens soient remis en bon état au bailleur à l'issue de la location, le montant des loyers sera alors ajusté du coût prélevé par le bailleur.

Article 13 - Résiliation contractuelle du contrat - a) Pour défaut de respect dudit contrat, le contrat de location pourra notamment être résilié de plein droit par le loueur, sans aucune formalité judiciaire, 8 jours après la mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants : inobservation par le locataire de l'une des conditions générales ou particulières du présent contrat, non paiement d'un loyer ou d'une prime d'assurance à son échéance, l'arrivée du terme constituant à elle seule la mise en demeure, l'inexactitude des déclarations du locataire figurant sur la demande de location ou des pièces comptables jointes. Après mise en demeure, le loueur conserve le droit de résilier le contrat même si le locataire a proposé le paiement ou l'exécution de ses obligations ou même s'il y a procédé après le délai fixé, mais il peut y renoncer. b) Résiliation automatique et de plein droit : en cas d'incident de paiement déclaré ou de détérioration de la cotation auprès de la Banque de France, en cas de perte de plus de la moitié du capital social, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, en cas de cessation partielle ou totale du locataire, en cas de fusion, scission de l'entreprise ou modification de la personne des associés ou des dirigeants de fait ou non, en cas de diminution des garanties et sûretés, si le locataire fait l'objet de poursuites de la part de ses créanciers, si le locataire ne respecte pas l'un de ses engagements envers la société LOCAM S.A.S ou d'autres sociétés du groupe COFAM, notamment SIRCAM S.A.S. Les cas sus-indiqués emporteront les conséquences suivantes : 1) Le locataire sera tenu de restituer immédiatement le matériel au loueur au lieu fixé par ce dernier et de supporter tous les frais occasionnés par cette résiliation : démontage, transport du matériel au lieu désigné par le loueur, formalités administratives. En cas de refus du locataire de restituer le matériel loué, il suffira pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance rendue par la juridiction compétente. 2) Outre la restitution du matériel, le locataire devra verser au loueur une somme égale au montant des loyers impayés au jour de la résiliation majorée d'une clause pénale de 10 % ainsi qu'une somme égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat telle que prévue à l'origine majorée d'une clause pénale de 10 % (sans préjudice de tous dommages

et intérêts qu'il pourrait devoir). Les sommes réglées postérieurement à la résiliation du contrat seront affectées sur les sommes dues et n'emporteront pas novation de la résiliation.

Article 14 - Résiliation judiciaire comme conséquence de la résolution du contrat principal - Le loueur met par le présent contrat à la disposition du locataire un bien dont il a besoin et qu'il a lui-même choisi, défini et réceptionné. Le paiement du bien n'en est fait au fournisseur qu'après avis de réception conforme donné par le locataire qui reconnaît que, hors de cette manifestation de volonté, le loueur ne l'aurait jamais acquis. Les parties admettent la nécessité de tirer de cette situation des conséquences particulières pour garantir le loueur du risque financier que lui crée la résiliation du présent contrat pour cause de résolution du contrat principal. a) Si la résolution du contrat principal (et par voie de conséquence du présent contrat) trouve sa cause dans la délivrance d'un bien impropre à son usage, soit à raison de vices décelables, à la réception ou d'une inadéquation au but poursuivi, le preneur qui a reçu mandat du loueur de définir et réceptionner le bien supportera seul la responsabilité. En conséquence, il s'engage à régler au loueur et ce au besoin à titre de dommages et intérêts, la totalité des loyers dus en vertu du contrat jusqu'au terme normal du bail. b) Si la résolution du contrat principal intervient en raison d'un vice caché du bien ou tout autre raison non imputable au locataire, la résiliation du présent contrat obligera celui-ci à verser au loueur à titre d'indemnité, une somme égale au montant de la facture d'origine telle qu'acquittée au fournisseur, sans qu'il y ait lieu à déduction des loyers déjà versés. Le loueur se réserve la possibilité de faire état de votre défaillance à toute personne ou organisme susceptible de contribuer à la sauvegarde ou la récupération des sommes dues.

Article 15 - Solidarité des contrats - Au cas où le locataire serait titulaire de plusieurs contrats avec le loueur, il est convenu qu'il y aura indivisibilité entre tous les contrats de telle sorte que la résiliation de l'un d'eux entraînera plein droit, si bon semble au loueur, la résiliation des autres. En cas de nullité d'une disposition du contrat, les autres dispositions resteront en vigueur. Les parties s'entendent pour adopter une nouvelle disposition qui se substituera au plus près à la disposition concernée.

Article 16 - Restitution du matériel - A la fin de la location ou en cas de résiliation du contrat, le matériel devra se trouver en parfait état de marche et d'entretien, l'usure des pièces le constituant ne devant pas être supérieure à celle résultant d'un usage normal et notamment conforme aux normes de l'argus pour les véhicules. La restitution sera faite à ses frais par le locataire (y compris les coûts de démontage, transport, formalités administratives) au siège social du loueur. En cas de non restitution du matériel au terme du contrat de location, le locataire sera redevable d'une indemnité mensuelle de privation de jouissance égale au dernier loyer facturé. L'indemnité sera portée à 8 mois de loyers à défaut de restitution effective 30 jours après mise en demeure.

Dans le cas où le matériel ne serait pas restitué en parfait état de fonctionnement, sans préjudice de cette indemnité, le locataire sera tenu au règlement de la facture de remise en état dudit matériel adressée par le loueur et dont le montant sera déterminé à hauteur d'un devis sollicité par ce dernier auprès du fournisseur, du distributeur dudit matériel ou à défaut d'un professionnel du secteur.

Article 17 - Assurances - Lorsque les contrats font l'objet d'une assurance, le locataire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la police. Pour la couverture Décès-Invalidité, il s'agit du contrat assurance groupe n° 4608 souscrit par LOCAM S.A.S auprès d'AXA FRANCE VIE. Pour la couverture Tous Dommages, il s'agit du contrat assurance groupe n° 10 004 563 souscrit par LOCAM S.A.S auprès de CAMCA MUTUELLES.

Article 18 - Voir Recto.

Article 19 - Informatique et Libertés - Les données à caractère personnel recueillies pourront faire l'objet d'un traitement informatisé à des fins de gestion administrative, de prospection commerciale et de gestion de la relation client. Le défaut de communication de certaines données pourra empêcher d'établir une relation commerciale et d'accepter le dossier de financement. Le locataire et ses éventuels représentants acceptent la communication, dans le cadre légal et réglementaire, des informations recueillies, aux autorités judiciaires ou administratives habilitées et notamment l'enregistrement des incidents de paiement dans les fichiers gérés par la Banque de France. Le locataire et ses éventuels représentants acceptent que Locam partage éventuellement ces données et leurs mises à jour, avec toute entité du Groupe Crédit Agricole ou avec ses fournisseurs, prescripteurs et/ou sous traitants à des fins commerciales, de prospection ou de gestion de la relation client.

Le locataire et ses éventuels représentants acceptent de recevoir par Internet, SMS, ou tout autre média, des courriers de prospection commerciale. La liste des entités susceptibles de bénéficier des communications d'informations sera transmise sur simple demande adressée à LOCAM 29 rue Léon Blum 42048 SAINT-ETIENNE. Conformément à l'article 39 de la Loi Informatique et Libertés, le locataire et ses éventuels représentants disposent à tout moment, sans frais, les frais de timbre étant remboursés, d'un droit d'accès de rectification et d'opposition à l'utilisation des données à caractère personnel, sur simple demande adressée par courrier à LOCAM - Cellule CNIL - 29 rue Léon Blum 42048 Saint-Etienne Cédex 1.

Article 20 - Cession - Le locataire ne peut céder ou transférer les droits résultant pour lui du présent contrat sans le consentement écrit du bailleur, même dans le cadre de dispositions légales ou du fait d'une transmission partielle ou totale de patrimoine. Lorsqu'un tel transfert (ou cession) aura été effectué avec le consentement du bailleur, le locataire demeurera garant solidaire vis-à-vis du bailleur de l'exécution par le bénéficiaire (ou cessionnaire) de toutes les obligations du nouveau locataire, découlant du présent contrat.

Article 21 - Secret professionnel - Les sociétés du Groupe Locam, soumises aux règles du secret professionnel et bancaire, pourront transmettre les informations couvertes par le secret bancaire à la Banque de France ainsi qu'aux autres sociétés du Groupe Crédit Agricole.

Paraphe

FB

Signature du bailleur :



Pour toute demande administrative, contactez le service clients :
service aux professionnels et aux entreprises : 0892 300 892 (0,40 €/min + prix appel)

Pour découvrir toutes nos offres et obtenir plus d'informations sur LOCAM, rendez-vous sur www.locam.fr

ADHESION AUX ASSURANCES DECES INCAPACITE**14 Déclaration du candidat à l'assurance à compléter uniquement :**

- Si le cumul des loyers est inférieur ou égal à 30 000 € et l'âge du postulant inférieur ou égal à 70 ans ;
- Si le cumul des loyers est inférieur ou égal à 6 100 € et si l'âge du postulant est supérieur à 70 ans.

Je demande mon adhésion au contrat n° 4608, souscrit auprès d'AXA France VIE, dont je reconnais avoir reçu une notice d'information détaillée, en qualité de locataire. Si le cumul des loyers excède 30 000 €, je m'engage à compléter un questionnaire médical détaillé. Je reconnais savoir, que toute fausse déclaration intentionnelle ou de mauvaise foi entraîne la nullité de l'assurance conformément à l'article L.113-8 du code des assurances, dont un extrait est reproduit dans la notice d'information et je coche ci-dessous la case correspondant à ma situation.

- Je déclare ne pas être à ce jour en arrêt de travail ou sous surveillance médicale et ne pas l'avoir été pendant plus de 30 jours consécutifs au cours des 12 derniers mois. Je n'ai pas subi, au cours de l'année passée, ni ne doit subir dans l'année à venir, d'intervention chirurgicale. Je reconnais savoir, que toute fausse déclaration intentionnelle ou de mauvaise foi entraîne la nullité de l'assurance conformément à l'article L.113-8 du code des assurances, dont un extrait est reproduit dans la notice d'information.
- Je ne peux pas certifier sincères et exactes les déclarations ci-dessus et reconnais être informé que je ne peux pas bénéficier des garanties de ce contrat.

15 Seul le locataire peut bénéficier de la couverture des assurances.

Cochez ci-dessous la case adaptée :

- Décès Incapacité (moins de 65 ans)
- Décès (entre 65 et 70 ans)
- Décès (plus de 70 ans à 78 ans)

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

Date et Signature écrites de la main du proposant à l'assurance :

A compléter en cas de règlement des loyers sur factures**Adresse spécifique d'envoi (si différente contrat)**

Nom : _____ Si : Ste Gestionnaire , Maison Mère , Autre à préciser : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Tél. : _____

Service : _____ Interlocuteur : _____

N° Bon de Commande ou Marché : _____ Référence interne à rappeler : _____

Paraphe



Référence Unique du Mandat (RUM)

Zone réservée à l'usage exclusif
du créancier

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA - SDD CORE

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LOCAM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de LOCAM.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Veillez compléter les champs marqués *. Merci d'écrire en lettres capitales (sauf adresse électronique).

En cas d'apposition du cachet commercial, toutes les données obligatoires manquantes sont à compléter.

Votre nom * STE FIGUET
Nom/Prénoms du débiteur (personne physique) ou Dénomination sociale (personne morale)

SIREN * 4 1 8 6 6 8 0 8 3

Votre adresse * 400 RTE DE PACAT
Numéro et nom de la rue

* 3 8 2 7 0 * BEAUREPAIRE
Code postal Ville

Téléphone fixe : 04 74 84 73 71 Portable :

Adresse électronique *

OU Cachet commercial

Les coordonnées de votre compte - **Merci de joindre à ce mandat un relevé IBAN (International Bank Account Number)**

Pays *
* Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number)
*
Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier code)

Nom du créancier **LOCAM SAS**

I.C.S **FR91ZZZ113026**

**29 RUE LEON BLUM 42 048 SAINT ETIENNE
FRANCE**

Type de paiement * : Paiement récurrent / répétitif

Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur

La Référence Unique du Mandat (RUM) sera communiquée au débiteur par tout moyen à la convenance du créancier.

En signant le présent mandat de prélèvement SEPA, le débiteur autorise le créancier à l'informer, par tout moyen à sa convenance, **5 jours avant la date du 1^{er} prélèvement**. Cette information vaudra pré-notification.

Toute demande de remboursement ou de révocation émanant du débiteur à l'égard de sa banque n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du contrat entre le créancier et le débiteur.

Toute révocation du présent mandat devra impérativement être adressée au créancier par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le débiteur au titre du présent mandat, à défaut, il sera personnellement tenu des obligations afférentes.

Signé à * Le *

Nom et Qualité du signataire :

Signature

